

Dossier : 2019-1921(GST)G

ENTRE :

PROJECT MANAGEMENT ASSOCIATES INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Requête jugée sur la base d'observations écrites

Devant : L'honorable juge Gabrielle St-Hilaire

Comparutions :

Représentant de l'appelante : Asfand Malik

Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Katie Beahen

---

### **ORDONNANCE**

Attendu que l'appelante a déposé, au titre du paragraphe 30(2) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, une requête par laquelle elle demande à se faire représenter par Asfand Malik, une personne qui n'est pas avocate, dans l'appel qu'elle a interjeté sous le régime de la procédure générale;

Attendu que l'appelante demande à ce que la requête soit jugée sur la base des observations écrites et sans comparution des parties;

Et attendu que l'intimée s'oppose à la requête;

Après examen des observations écrites des parties;

La Cour ordonne que la demande soit suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale ait rendu sa décision dans l'affaire *La Reine c. BCS Group Services Inc.* (A-204-18).

Signé à Ottawa, Canada, ce 19<sup>e</sup> jour de juillet 2019.

« Gabrielle St-Hilaire »

---

La juge St-Hilaire

Traduction certifiée conforme  
ce 30<sup>e</sup> jour d'août 2019.

Elisabeth Ross, jurilinguiste

Référence : 2019 CCI 153  
Date : 20190719  
Dossier : 2019-1921(GST)G

ENTRE :

PROJECT MANAGEMENT ASSOCIATES INC.,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

La juge St-Hilaire

[1] L'appelante a déposé une requête dans laquelle elle demande qu'Asfand Malik, qui n'est pas avocat, la représente dans l'appel qu'elle interjeté sous le régime de la procédure générale. L'intimée s'oppose à la requête.

[2] L'appelante fonde sa requête sur le fait que M. Malik a travaillé sur [TRADUCTION] « ce dossier depuis le tout début ». Je remarque que l'appelante n'a produit aucun document à l'appui de sa requête en autorisation de se faire représenter par une personne qui n'est pas avocate.

[3] La Cour a rendu de nombreuses décisions sur la question de savoir si l'article 17.1 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (la « Loi ») et l'article 30 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* (les « Règles ») permettent à une société d'être représentée par une personne autre qu'un avocat dans un appel interjeté sous le régime de la procédure générale. Dans des décisions comme *Masa Sushi Japanese Restaurant Inc. c. La Reine*<sup>1</sup>, *Suchocki Accounting Ltd. c. La Reine*<sup>2</sup> et *Masa Sushi Japanese Restaurant Inc. c. La Reine*<sup>3</sup>, la Cour a conclu que la législation interdit à une société appelante de se faire représenter par une personne qui n'est pas avocate.

---

<sup>1</sup> 2017 CCI 239.

<sup>2</sup> 2018 CCI 88.

<sup>3</sup> 2018 CCI 98.

[4] Dans d'autres décisions, comme *BCS Group* et *Sutlej Foods Inc. c. La Reine*<sup>4</sup>, la Cour a conclu que la Loi et les Règles permettaient à une société, avec l'autorisation de la Cour, de se faire représenter par une personne qui n'est pas avocate dans un appel interjeté sous le régime de la procédure générale.

[5] La décision *BCS Group* rendue par notre Cour a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale et une demande d'audience a été déposée.

[6] Étant donné que la Cour d'appel fédérale rendra prochainement sa décision dans l'affaire *BCS Group*, dont la question centrale est la même que celle qui doit être tranchée en l'espèce et a été source de conclusions divergentes de notre Cour, il est ordonné que la présente requête soit suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale ait rendu sa décision.

Signé à Ottawa, Canada, ce 19<sup>e</sup> jour de juillet 2019.

« Gabrielle St-Hilaire »

---

La juge St-Hilaire

Traduction certifiée conforme  
ce 30<sup>e</sup> jour d'août 2019.

Elisabeth Ross, jurilinguiste

---

<sup>4</sup> 2019 CCI 20.

RÉFÉRENCE : 2019 CCI 153

N<sup>o</sup> DU DOSSIER DE LA COUR : 2019-1921(GST)G

INTITULÉ : PROJECT MANAGEMENT  
ASSOCIATES INC. c. LA REINE

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : La juge Gabrielle St-Hilaire

DATE DE L'ORDONNANCE : Le 19 juillet 2019

COMPARUTIONS :

Représentant de l'appelante : Asfand Malik  
Avocate de l'intimée : M<sup>e</sup> Katie Beahen

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelante :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : Nathalie G. Drouin  
Sous-procureure générale du Canada  
Ottawa, Canada